

TABLEAU A. (ANNEXE A L'ARRÊTÉ ROYAL.)

État indiquant l'emplacement et la composition des nouvelles brigades de gendarmerie à cheval.

PROVINCE.	SIÈGE de la BRIGADE.	COMPOSITION ORGANIQUE.		COMMUNES RESSORTISSANT DE LA BRIGADE.	Observations.
		Maréchal des logis.	Gendar- mes.		
Flandre occidentale.	Iseghem.	1	4	Cachteem, Emelghem, Ingelmunster, Iseghem, Lendeledé, Wynkel-Saint-Eloi.	La brigade d'Iseghem ressortit à la lieutenance de Courtrai.
Hainaut.	Anderlues	1	4	Anderlues, Leval - Trahegnies, Mont-Saint-Aldegonde, Mont-Sainte-Geneviève	

TABLEAU B. (ANNEXE A L'ARRÊTÉ ROYAL.)

État indiquant l'emplacement et la composition des nouvelles lieutenances de gendarmerie.

PROVINCE.	SIÈGE de la LIEUTENANCE.	COMPOSITION ORGANIQUE.		BRIGADES RESSORTISSANT DE LA LIEUTENANCE.
		Lieutenant.	Sous-lieutenant.	
Brabant.	Laeken. . .	»	1	Assche, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Wolverthem.
	Jodoigne . .	1	»	Grez-Doiceau, Jauche, Jodoigne, Léau, Nil-Saint-Vincent, Perwez, Tirlemont, Wavre.
Flandre orientale.	Saint-Nicolas	1	»	Basel, Beveren-Waes, Galloo, Hamme, Saint-Nicolas, Saint-Gilles-Waes, Stekene, Zwyn-drecht.
	Eecloo. . .	»	1	Aeltre, Assenede, Bassevelde, Eecloo, Maldegem, Saint-Laurent, Seizaeete, Somergem
Flandre occidentale.	Ostende . .	1	»	Ghistelles, Ostende, Oudenbourg.
Hainaut .	La Louvière .	1	»	Anderlues, Binche, Braine-le-Comte, Fontaine-l'Evêque, Houdeng-Goegnies, La Louvière, Manage, Morlanwelz, Rœulx.

273. — 9 AOÛT 1887. — Loi accordant aux huissiers le droit d'instrumenter devant les justices de paix et de nommer leurs syndics (1). (Monit. du 12 août 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Tous les huissiers résidant

dans un canton ont qualité pour faire les exploits devant la justice de paix de ce canton.

Tous les huissiers résidant dans des cantons ayant le même chef-lieu ont qualité pour faire les exploits devant la justice de paix de chacun de ces cantons.

En ce qui concerne les huissiers ayant leur résidence dans les cantons de

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs

et texte du projet de loi. Séance du 5 mai 1887, p. 183. — Rapport. Séance du 25 mai, p. 188-189.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance

du 24 juillet 1887, n. 1694-1696. — Adoption. Séance du 22 juillet, p. 1705.

SENAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 2 avril 1887, p. 492. — Discussion et adoption. Séance du 3 août 1887, p. 495-496.

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS. (*Doc. parl.*, p. 188.)

Messieurs,

Le projet de loi que, d'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour but de faire droit à des réclamations légitimes formulées par la fédération des huissiers de Belgique dans de nombreuses pétitions adressées à la législation.

Ce projet se résume en deux points : donner qualité à tous les huissiers pour instrumenter auprès des justices de paix du canton de leur résidence et conférer aux huissiers le droit de nommer eux-mêmes les syndics ou présidents de leurs chambres.

La législation en vigueur accorde aux huissiers des juges de paix le droit de faire seuls et à l'exclusion de tous autres les exploits devant les justices de paix. (Décret du 14 juin 1813, art. 28; code de procédure civile, art. 4, etc.)

Ce privilège n'est point justifié par des raisons d'équité ou d'intérêt public; il semble juste, au contraire, d'accorder à tous les huissiers d'un même canton une égale compétence et de laisser aux justiciables, appelés à agir devant le juge de paix, la liberté de choisir entre plusieurs l'officier ministériel auquel ils entendent confier leurs intérêts.

La disposition de l'article 56 du décret de 1813, qui refuse aux huissiers le droit de nommer leurs syndics, ne se justifie pas davantage. Il n'y a pas, en effet, de motifs sérieux de traiter, sous ce rapport, le corps des huissiers autrement que celui des notaires, des avoués.

Le projet de loi d'organisation judiciaire, présenté à la chambre le 17 novembre 1864, contenait des dispositions destinées à réaliser les réformes que nous proposons aujourd'hui. Ces dispositions étaient insérées au titre relatif aux huissiers; mais ce titre ainsi que ceux concernant la discipline judiciaire, les avocats et les avoués ont été réservés, et la chambre en est dessaisie.

Le gouvernement croit utile de faire droit à la demande des huissiers en présentant un projet de loi séparé, sur lequel la chambre pourra statuer immédiatement.

L'article 1^{er} supprime le privilège dont se plaignent les pétitionnaires.

A l'avenir, tous les huissiers résidant dans un canton auront le droit de faire concurremment tous les exploits devant la justice de paix, tant en matière civile qu'en matière répressive. Les huissiers résidant dans des cantons ayant le même chef-lieu auront qualité pour exploiter devant la justice de paix de chacun de ces cantons. Il en sera ainsi même si le défendeur est domicilié hors du canton de la justice de paix où il doit être cité : l'exploit sera notifié par l'huissier résidant dans le même canton que le défendeur ou dans l'un des cantons déterminés par le § 2 de l'article 1^{er}.

Les huissiers chargés de faire le service aux audiences des juges de paix n'auront plus à l'avenir que le minime émoluments de 15 centimes, alloué par l'article 94 du décret de 1813 pour chaque appel de cause. Le service des audiences deviendra ainsi, dans certaines justices de paix, une charge sans compensation suffisante. Il est, dès lors, nécessaire de répartir ce service entre tous les huissiers.

Tel est l'objet de l'article 2. S'il y a lieu, le tribunal interviendra pour régler l'exécution de cette mesure.

L'article 3 détermine les règles suivant lesquelles il sera, à l'avenir, procédé à la nomination des syndics.

Le ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

PROJET DE LOI.

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la justice est chargé de présenter, en notre nom, aux chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Tous les huissiers résidant dans un canton ont qualité pour faire les exploits devant la justice de paix de ce canton.

Tous les huissiers résidant dans des cantons ayant le même chef-lieu ont qualité pour faire les exploits devant la justice de paix de chacun de ces cantons.

Art. 2. Tous les huissiers, autres que les huissiers audienciers des cours et tribunaux, sont tenus de faire le service aux audiences de la justice de paix près laquelle ils peuvent exploiter et d'assister le juge de paix chaque fois qu'ils en sont requis, conformément au règlement arrêté, s'il y a lieu, par le tribunal de première instance.

Art. 3. Le syndic sera élu directement par l'assemblée générale des huissiers, convoqués à cet effet par le syndic en fonctions ou par le ministère public.

L'élection sera faite d'après les règles fixées pour l'élection du trésorier.

Si au premier tour de scrutin aucun candidat ne réunit la majorité absolue des membres présents, il sera procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix; en cas de parité de suffrages, le plus ancien est préféré.

Donné à Laeken, le 3 mai 1887.

Par le roi : LÉOPOLD.

Le ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

II. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE *a*, PAR M. DE BURLET. (*Doc.*, *parl.*, p. 188-189.)

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Messieurs,

Comme le rappelle l'Exposé des motifs du projet de loi, la législation actuellement en vigueur

(a) La section centrale, présidée par M. Tack, était composée de MM. Fris, Jos. Warnant, Woeste, Delebecque, De Sadeleir et de Burlet.

réserve aux huissiers du juge de paix — c'est-à-dire attachés par la faveur de ce magistrat à sa juridiction — le droit de faire seuls, et à l'exclusion de tous autres, les exploits devant les justices de paix. (Voy. notamment décret du 14 juin 1813; code de procédure civile, art. 4.) Cela n'est ni juste ni raisonnable.

C'est un véritable monopole, un privilège que rien ne justifie, mais que condamnent, au contraire, des motifs d'équité et d'intérêt général.

Pourquoi ne pas accorder à tous les huissiers d'un même canton une compétence et des droits égaux?

Pourquoi les justiciables seraient-ils contraints de recourir à tel officier ministériel qui n'a point leur confiance, à l'exclusion de tel autre plus vigilant, plus soigneux et plus recommandable?

M. le ministre de la justice rappelle avec raison que le projet de loi d'organisation judiciaire, présenté à la chambre le 17 novembre 1864, contenait des dispositions destinées à réaliser les réformes aujourd'hui proposées. Ces dispositions étaient insérées au titre relatif aux huissiers; mais ce titre a été réservé ainsi que ceux concernant la discipline judiciaire, les avocats et les avoués : la chambre en a donc été dessaisie. Cela montre, une fois de plus, les retards considérables que subissent souvent les réformes les plus simples et les mieux justifiées.

De nombreuses pétitions adressées par les huissiers des divers cantons du pays et par la Fédération des huissiers de Belgique ont périodiquement rappelé aux chambres cette choquante inégalité.

Elles réclament avec une légitime insistance la réforme nécessaire que propose aujourd'hui le gouvernement.

L'article 4 du code de procédure civile, emprunté à la législation française, est abrogé en France depuis près de cinquante ans et remplacé par une disposition autorisant tous les huissiers à exercer leur ministère près les tribunaux de paix de leurs cantons ou des cantons de la même ville. La population des grandes villes, disent avec raison les intéressés, s'est considérablement accru depuis 1806, sans que le nombre des huissiers près les tribunaux de paix ait augmenté; les lois du 25 mars 1821, du 23 mars 1876 sur la compétence, celle de 1885 sur les vices rédhibitoires ont étendu les attributions de ces tribunaux.

En réalité, la compétence des juges de paix s'étend aujourd'hui aux contestations de toute nature qui peuvent surgir en matière mobilière ou immobilière et, pour certaines actions judiciaires, cette compétence existe même à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

Tout cela rend plus évidente l'opportunité du projet de loi, et la section centrale félicite le gouvernement de n'avoir pas voulu tarder davantage à le proposer aux chambres.

Ajoutons que, dans certains cas urgents, à la veille d'une péremption par exemple, ou d'une prescription, des citoyens peuvent être obligés de renoncer à une action et voir leurs intérêts compromis, parce qu'un huissier ayant seul le droit d'instrumenter se trouve absent, malade ou empê-

ché. En matière de vices rédhibitoires, ce cas s'est assez fréquemment présenté, le délai pour intenter l'action étant de rigueur et très limité.

Le second but du projet est de conférer aux huissiers le droit de nommer eux-mêmes leurs syndics, c'est-à-dire le président de la chambre des huissiers.

Ce point touche à l'organisation de la corporation. Les notaires, les avoués, officiers ministériels eux aussi, les avocats élisent eux-mêmes les présidents ou bâtonniers de leurs chambres ou de leurs conseils de discipline. Pourquoi les huissiers ne jouiraient-ils pas des mêmes prérogatives?

Depuis longtemps, il en est ainsi en France, et les réclamations de la Fédération des huissiers de Belgique sont trop évidemment fondées pour qu'il soit nécessaire d'insister davantage.

EXAMEN EN SECTION.

Toutes les sections ont, à l'unanimité des membres présents, approuvé le projet de loi. Quelques observations ont été présentées; nous les rencontrerons ci-après.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale s'est attachée à examiner les observations faites par les membres de la 1^{re} et de la 6^e section.

I. — Le procès-verbal de la 1^{re} section porte ce qui suit :

« Un membre fait remarquer que le projet de loi n'est applicable qu'aux huissiers des villes pour le canton de leur résidence. Dans les cantons ruraux, où il n'y a qu'un huissier, il restera toujours seul apte à faire les exploits.

« Il serait juste de permettre aux huissiers de faire des exploits devant toutes les justices de paix de leur arrondissement.

« Tout au moins, on devrait permettre aux huissiers de Bruxelles d'instrumenter dans tous les cantons de l'agglomération bruxelloise. »

Un membre de la section centrale a appuyé ces observations.

La majorité n'a pu se rallier à cette opinion; elle estime que le système, qui donnerait compétence à tous les huissiers d'un arrondissement pour instrumenter dans tous les cantons de cet arrondissement, présenterait ce double inconvénient : 1° d'augmenter considérablement les frais de justice, un officier ministériel résidant au chef-lieu d'arrondissement aura le droit de signifier des exploits dans les cantons fort éloignés et de doubler ou tripler ainsi les frais de notification dans les affaires qui, en général, sont de minime importance; 2° de favoriser outre mesure, au détriment de leurs confrères des campagnes, les huissiers qui, résidant au chef-lieu d'arrondissement, y sont en relations quotidiennes avec les avocats, les avoués, les notaires, etc.

II. — Un membre de la 6^e section a demandé la suppression du § 2 de l'article 1^{er} du projet de loi, parce qu'il interprétait ce paragraphe en ce sens que tous les huissiers d'un arrondissement judiciaire pourraient instrumenter indistinctement devant les diverses justices de paix de cet arrondissement.

La section centrale aurait, pour les raisons qui viennent d'être exposées, appuyé cette demande de suppression, si telle était la portée du projet de loi; mais il n'en est rien.

En rapprochant le texte de ce paragraphe de l'Exposé des motifs, on se convainc que sa portée est bien d'attribuer « aux huissiers résidant dans des cantons ayant un même chef-lieu », de canton le droit d'instrumenter pour la justice de paix de chacun de ses cantons, et non pour toutes les justices de paix de l'arrondissement judiciaire.

Quelques exemples, d'ailleurs, lèveront tout doute quant aux effets de la loi proposée.

Ainsi, à Bruxelles, il y a deux cantons : Bruxelles (Nord) et Bruxelles (Sud). Actuellement, les huissiers résidant dans le canton de Bruxelles (Nord) et admis près de la justice de paix de ce canton ne peuvent instrumenter que pour la justice de paix de Bruxelles (Sud), et réciproquement.

La loi nouvelle a pour but et aura pour effet d'attribuer compétence à tous les huissiers de résidence dans l'un ou l'autre de ces cantons d'instrumenter indifféremment dans les deux, mais non devant les justices de paix des autres cantons de l'arrondissement de Bruxelles.

De même, à Malines, il y a deux cantons : Malines (Nord) et Malines (Sud); ce dernier canton comprenant plusieurs communes rurales outre une partie de la ville chef-lieu. Les huissiers de résidence dans le canton de Malines (Nord) pourront désormais instrumenter dans tout le canton de Malines (Sud), et réciproquement.

Les autres parties du projet n'ont donné lieu à aucune observation spéciale et n'en comportaient guère, semble-t-il.

Mais des membres de la section centrale recommandant à la bienveillante attention de M. le ministre de la justice les deux points suivants :

1° L'unification du tarif du ministère des huissiers pour toute la Belgique.

Le 15 avril 1886, la commission des pétitions, au rapport de M. Lucq, concluait unanimement en faveur de cette unification (*Ann., parl.*, 1886, p. 934). Tous les huissiers, dit-elle, sont nommés dans les mêmes conditions de stage, de capacité, de moralité; ils sont soumis aux mêmes règles, aux mêmes obligations, aux mêmes devoirs. Il ne se conçoit plus aujourd'hui que la loi établisse des différences de salaire entre huissiers de la cour d'appel, d'arrondissement et de canton.

Les nécessités de la vie sont les mêmes partout, et s'il y a inégalité dans les dépenses, cette inégalité n'est pas au profit des huissiers habitant les petites localités.

Il paraît donc juste de rendre commun à tous les huissiers de Belgique le décret du 16 février 1807 et la loi du 15 avril 1881.

2° Les réclamations pressantes des huissiers relatives aux services multiples qui leur sont imposés près les cours et tribunaux, notamment les services d'audience, des enquêtes devant MM. les juges-commissaires, les services du parquet et des cabinets d'instruction, etc.

Les raisons invoquées à l'appui des pétitions adressées dans ce but à la chambre des représentants et au sénat méritent d'être prises en très sérieuse considération.

L'examen de la question déterminera sans doute M. le ministre de la justice à proposer à la législation des mesures propres à donner, sur l'un et l'autre point, dans une mesure équitable, satisfaction aux plaintes de ces officiers ministériels.

Nous joignons comme annexes au présent rapport les pétitions d'huissiers de Charleroi et de Nivelles sur ce dernier objet.

La section centrale, à l'unanimité, a adopté le projet de loi.

(Suivent les annexes.)

III. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — SÉANCE DU 21 JUILLET 1887. (*Ann. parl.*, p. 1694-1696.

M. SIMONS. — Je demande que l'on ajoute à l'article 1^{er} un troisième paragraphe, qui serait conçu en ces termes :

« En ce qui concerne les huissiers ayant leur résidence dans les cantons de Bruxelles, Ixelles, Molenbeek-Saint-Jean et Saint-Josse-ten-Noode, ils auront le droit commun d'instrumenter dans toutes les communes qui dépendent de ces cantons. »

Il ne faudra pas de longs développements pour justifier cet amendement, qui n'est, en quelque sorte, que le corollaire de ce que nous avons fait par la loi du 18 mars 1886, pour les notaires de l'agglomération bruxelloise. Aussi bien, la question est mûre et la solution s'impose.

L'innovation que j'ai l'honneur de proposer et que la chambre n'hésitera pas, je l'espère, à adopter, présentera les plus grands avantages pour les justiciables de l'agglomération qui peuvent avoir à recourir au ministère des huissiers. Toutes les communes suburbaines et la ville de Bruxelles forment, en quelque sorte, une grande cité.

Il convient donc que les justiciables qui ont besoin d'huissier, surtout pour des cas urgents, puissent s'adresser indistinctement à l'un de ces officiers ministériels résidant soit à Molenbeek-Saint-Jean, soit à Saint-Josse-ten-Noode, soit à Ixelles, soit à Bruxelles ou dans quelque autre commune de ces cantons. La Fédération des huissiers de Belgique a appelé l'attention de la chambre sur ce point et elle insiste vivement pour que la réforme projetée soit admise. Cette insistance s'explique; car, si nous nous bornons à faire ce que le projet de loi comporte, nous ne ferons qu'une œuvre très incomplète en ce qui concerne l'agglomération de Bruxelles. Voici un exemple que les huissiers vous signalent dans une de leurs nombreuses pétitions et que je vous signale à mon tour :

« En prenant, disent-ils, le canton de Saint-Josse-ten-Noode pour exemple, un seul huissier pourrait instrumenter dans la partie urbaine du canton, qui comprend, à elle seule, 110,000 habitants, tandis qu'à Bruxelles, où il y a une population de 175,000 habitants, 49 huissiers auront à se partager les devoirs de leur ministère. »

Je crois inutile d'en dire davantage et j'ai lieu d'espérer que M. le ministre et M. le rapporteur de la section centrale, appuieront mon amendement.

M. de BURLET, *rapporteur*. — Les observations qui viennent d'être présentées par l'honorable M. Simons et qu'il m'a communiquées au cours de la séance, sont fondées, et, après avoir consulté plusieurs membres de la section centrale, j'accepte, en son nom, l'amendement proposé. Les chiffres indiqués par l'honorable M. Simons justifient sa proposition et je m'y rallie en qualité de rapporteur de la section centrale.

— La discussion générale est close.

L'assemblée passe à la discussion des articles.

* Art. 1^{er}. Tous les huissiers résidant dans un canton ont qualité pour faire les exploits devant la justice de paix de ce canton.

* Tous les huissiers résidant dans des cantons ayant le même chef-lieu ont qualité pour faire les exploits devant la justice de paix de chacun de ces cantons. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Simons propose d'ajouter à l'article 1^{er} un troisième paragraphe ainsi conçu :

« En ce qui concerne les huissiers ayant leur résidence dans les cantons de Bruxelles, Ixelles, Molenbeek-Saint-Jean et Saint-Josse-ten-Noode, ils auront le droit commun d'instrumenter dans toutes les communes qui dépendent de ces cantons. »

— L'article 1^{er}, ainsi amendé, est adopté.

* Art. 2. Tous les huissiers, autres que les huissiers audienciers des cours et tribunaux, sont tenus de faire le service aux audiences de la justice de paix près laquelle ils peuvent exploiter et d'assister le juge de paix chaque fois qu'ils en sont requis, conformément au règlement arrêté, s'il y a lieu, par le tribunal de première instance. »

M. CORNESSE. — Il ne m'est pas possible de me rallier au projet de loi présenté, qui supprime les huissiers des justices de paix, en accordant à tous les huissiers le droit d'instrumenter auprès des justices de paix des cantons de leur résidence.

L'honorable ministre n'a pas consulté, sur cette grave innovation, les juges de paix. Je regrette qu'il ne l'ait pas fait.

En ce qui me concerne, j'ai reçu l'avis de magistrats distingués exerçant ces fonctions et ils m'ont déclaré qu'ils considéraient la suppression des huissiers des justices de paix comme une véritable désorganisation de celles-ci.

Devant les diverses juridictions, il y a des huissiers exerçant exclusivement auprès d'elles. Certains actes de leur ministère sont du ressort de ces juridictions.

Il en est ainsi devant la cour de cassation et devant les cours d'appel.

C'est surtout devant les justices de paix que sont à craindre les assignations à la légère, la multiplication des petits procillons. C'est là surtout que la lèpre des agents d'affaires est à redouter. De graves inconvénients me paraissent devoir résulter de la liberté accordée à tous les huissiers d'instrumenter devant les justices de paix. Aujourd'hui, l'huissier,

nommé par le juge de paix, est sous sa dépendance et sa surveillance, et je crains, quelque confiance que j'aie dans la corporation des huissiers, qu'en supprimant cette garantie et cette responsabilité, on ne donne naissance à de graves abus.

L'innovation proposée peut faire l'affaire de MM. les huissiers qui n'instrumentent pas devant les juges de paix ; mais, dans ma conviction, elle ne contribuera pas à la bonne administration de la justice : il y aura, en pratique et dans l'application, de graves inconvénients.

Une situation toute nouvelle va être faite aux justices de paix dans les localités où existe un tribunal de première instance.

Cette question n'est d'ailleurs pas neuve ; elle a déjà été examinée en 1841 dans cette chambre et au sénat, lors de la discussion de la loi sur la compétence en matière civile.

Les meilleurs esprits, notamment M. le ministre de la justice, MM. de Behr et de Haussy, et d'autres membres de la législature, avaient signalé les inconvénients de toucher à un état de choses qui existait depuis un grand nombre d'années, depuis le code de procédure civile et antérieurement.

Je ne crois pas, messieurs, que le moment soit venu de modifier la situation qui a été respectée en 1841.

Je regrette que cette discussion soit venue un peu inopinément aujourd'hui ; sinon j'aurais pu communiquer à la chambre une note qui m'a été remise par un juge de paix très compétent et où les inconvénients du changement proposé sont signalés.

Je le répète, cette réforme peut faire l'affaire de certains huissiers ; mais je ne pense pas que l'on rencontre un seul juge de paix qui l'approuve.

Je ne crois pas que l'intérêt public et la bonne administration de la justice la réclament.

L'état de choses actuel existe depuis l'an x, je crois, et je ne sache pas qu'il ait donné lieu à des inconvénients qu'aurait signalés la magistrature.

Or, je crois qu'en pareille matière, il faut, autant que possible, ne pas innover ; le changement n'est pas toujours un progrès.

M. SIMONS. — Les huissiers s'en plaignent !

M. CORNESSE. — Certains huissiers s'en plaignent, oui, ceux qui ont intérêt à voir modifier la situation à leur profit.

Mais je ne crois pas, je le répète, que la magistrature ait réclamé contre ce qui existe, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Il y a, selon moi, je le répète en terminant, plus d'inconvénients que d'avantages à l'adoption de la disposition proposée.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Messieurs, je ne partage en rien les appréhensions que vient d'exprimer l'honorable M. Cornesse. Il craint que la suppression du privilège des huissiers de la justice de paix n'entraîne de sérieux inconvénients.

Pour repousser le projet de loi, il invoque, tout d'abord, l'intérêt personnel qu'a le juge de paix à conserver un huissier exclusivement attaché à son siège et qui en devient, en quelque sorte, l'auxiliaire. Cet huissier prête souvent son aide au juge

pour l'accomplissement de quelques devoirs accessoires de sa charge.

J'admets que, dans l'organisation actuelle, l'huissier de la justice de paix est disposé à rendre volontairement quelques services et que, désormais, il se refusera, peut-être, à les continuer.

Il en pourra résulter un certain inconvénient pour quelques juges. Mais est-ce là une raison suffisante pour maintenir un privilège dont la suppression est généralement réclamée?

L'honorable M. Cornesse craint que la nouvelle organisation n'ait pour conséquence de multiplier l'intervention de la race détestable des agents d'affaires dans les causes soumises aux juges de paix.

Ma réponse est bien simple sur ce point : aujourd'hui déjà, les agents d'affaires encombrant les justices de paix au détriment des justiciables qui leur confient le soin de leurs intérêts. Mais en quoi la suppression des huissiers attachés à la justice de paix écartera-t-elle les agents d'affaires? Si M. Cornesse veut porter ses investigations sur ce point, il ne tardera pas à constater que, dès aujourd'hui, dans plus d'une justice de paix, l'huissier soutient certains agents d'affaires.

Autre objection. Les huissiers de la justice de paix sont en rapports continuels avec le juge et, grâce à l'intervention et à la surveillance de celui-ci, ils s'abstiennent de multiplier inutilement les actes de procédure. Tous les huissiers étant admis à instruire, le juge de paix n'aura plus d'action sur aucun d'eux, et désormais les huissiers pousseront les justiciables à recourir toujours aux voies rigoureuses et aux frais.

Ici encore, je constate qu'il n'est guère prouvé que les huissiers de justice de paix se prêtent à éviter, dans la mesure du possible, les actes judiciaires et les frais qui en sont la conséquence.

Sans doute, devant les justices de paix, dans bien des cas, les différends peuvent être prévenus ou aplanis sans avoir fait l'objet d'une citation en justice. Il suffit, pour cela, que le juge convoque officieusement les parties et que celles-ci comparaissent volontairement; mais cette convocation, le juge ne doit pas nécessairement la confier à l'huissier : il peut la faire directement ou en charger son greffier.

C'est ce qu'il fera certainement s'il arrivait que les huissiers refusent de s'acquitter de ce service.

Les inconvénients redoutés ne se produiront donc pas ou, tout au moins, ils n'auront pas une grande valeur.

Il me reste à dire les avantages qu'entraîne le projet de loi.

Tout d'abord, il fait disparaître un monopole que rien ne justifie. Ce monopole est très lucratif : les huissiers de justice de paix, dans les cantons importants, ont une clientèle forcée, extrêmement considérable, tandis que d'autres huissiers, offrant les mêmes garanties, végètent et ont peine à gagner honnêtement leur vie.

Pourquoi obliger les justiciables à s'adresser nécessairement à l'huissier du siège lorsqu'ils ont à agir devant la justice de paix?

L'intérêt public exige plutôt que les justiciables

aient le choix entre tous les huissiers d'une même circonscription. C'est ce choix qui leur est restitué par le projet, qui abolit, en même temps, un privilège que rien ne justifie.

Pour engager la chambre à repousser le projet de loi, M. Cornesse a rappelé que la suppression des huissiers de justice de paix a été discutée à la chambre en 1841 et a été repoussée, à cette époque, par de très bons esprits.

C'est exact; mais, depuis, la question a été reprise et le projet de loi sur l'organisation judiciaire, qui, remonte, si je ne me trompe, à 1864, a résolu la question dans le sens du projet actuel. Ce projet a été longuement et soigneusement étudié. Il n'a été arrêté qu'après avoir pris l'avis d'un grand nombre de magistrats, qui se sont prononcés en faveur de la réforme que nous proposons aujourd'hui.

Je n'ai pas cru devoir consulter à nouveau tous les juges de paix, précisément parce que la question a été étudiée et soumise antérieurement à l'avis des magistrats.

M. SIMONS. — Il y a cinquante ans que cela est supprimé en France!

M. CORNESSE. — Je dois faire observer à l'honorable ministre de la justice que les raisons invoquées en 1841, par la commission de la chambre des représentants et par la commission du sénat, pour maintenir le *statu quo* qui existe encore aujourd'hui, ne sont nullement touchées par les modifications qui ont eu lieu, depuis, dans la législation.

Voici, en effet, ce que disait, notamment, M. de Haussy, au nom de la commission du sénat, pour maintenir le *statu quo* existant :

* Dans l'état actuel de la législation, les juges de paix sont investis du droit de nommer eux-mêmes leurs huissiers; ils doivent en nommer un au moins et deux au plus... L'exécution ne doit avoir donné lieu à aucune plainte. Les besoins du service ont été généralement assurés, dans tous les cantons, au moyen d'un seul huissier par justice de paix et, s'il en existe quelques-unes auxquelles deux huissiers soient attachés, le nombre en est fort restreint. Il suffit de consulter les statistiques judiciaires pour se convaincre qu'un huissier peut généralement suffire partout aux nécessités du service; s'il y a nécessité d'augmenter le nombre des huissiers, le juge de paix pourra user de la faculté, qui lui est accordée par la loi, d'en nommer un second, et, si ce nombre était insuffisant, on pourrait laisser aux tribunaux d'arrondissement la faculté d'autoriser les juges de paix à augmenter le nombre de leurs huissiers.

* Votre commission a pensé, messieurs, qu'il y avait des motifs puissants de ne pas modifier autrement la législation existante; il importe que les huissiers des justices de paix restent sous la main et sous l'influence des magistrats auxquels ils sont attachés; placés sous leurs ordres, obligés de faire le service de leurs audiences et l'appel des causes, il est juste qu'ils trouvent un dédommagement dans le privilège, dont ils jouissent, de signifier seuls les exploits concernant cette juridiction; or, ce privilège deviendrait illusoire s'il était partagé entre un

trop grand nombre d'huissiers, et le juge perdrait en partie, l'autorité qu'il doit exercer sur cette classe de fonctionnaires s'il ne trouvait la garantie, du respect et de la déférence qui lui sont dus, dans la crainte même de perdre la position qu'ils tiennent de lui. »

M. de Behr, premier président de la cour d'appel de Liège, rapporteur de la commission de la chambre, disait :

« La commission a trouvé que la faculté qui serait laissée aux huissiers des cours et tribunaux de notifier les citations et autres exploits devant les justices de paix serait beaucoup trop large et que, dans plusieurs cantons, les huissiers de justice de paix ne pourraient plus vivre de leur état. »

L'honorable ministre de la justice a bien compris que le système nouveau désorganiserait le service des justices de paix. Pour remédier à ce mal, dans son projet il fait faire le service des audiences par tous les huissiers résidant dans le canton.

L'article 2 dit ceci :

« Tous les huissiers, autres que les huissiers audienciers des cours et tribunaux, sont tenus de faire le service aux audiences de la justice de paix près de laquelle ils peuvent exploiter et d'assister le juge de paix chaque fois qu'ils en sont requis, conformément au règlement arrêté, s'il y a lieu, par le tribunal de première instance. »

Voilà donc le juge de paix, qui n'a plus d'action directe sur son huissier, obligé de recourir à tous les huissiers pour faire le service de ses audiences, moyennant un très faible émolument; il faudra recourir à l'intervention, à la réglementation du tribunal, pour assurer le service et le bon ordre dans la justice de paix.

C'est donc qu'on reconnaît qu'il va y avoir une désorganisation complète de ce service.

On substitue un état de choses nouveau, présentant de grands inconvénients, à une situation qui existait depuis le commencement du siècle et qui n'a donné lieu à aucune plainte de la part des magistrats intéressés, situation que la chambre et le sénat ont maintenue après des débats approfondis, en 1841.

Les premières personnes à consulter, celles dont l'avis doit prévaloir, ce ne sont pas les huissiers, ni ceux des justices de paix, — ni les autres, — mais les magistrats eux-mêmes.

J'avais, il y a quelque temps, manifesté à l'honorable ministre de la justice le désir de voir consulter les juges de paix; l'honorable ministre, je l'ai déjà dit, n'a pas cru devoir déférer à ce désir.

Je le regrette vivement, car je reste convaincu que, si l'on faisait appel à ces honorables magistrats, les seuls compétents, impartiaux et désintéressés dans la question, ils émettraient un avis différent de celui qui a prévalu dans le projet de loi.

Je persiste donc dans les considérations que j'ai eu l'honneur de développer devant la chambre.

M. SCOMMANS. — J'ai demandé la parole pour poser une question à l'honorable ministre de la justice. Le § 1^{er} de l'article 20 du code de procédure porte ce qui suit :

« La partie condamnée par défaut pourra former

opposition, dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du juge de paix ou autre qu'il aura commis. »

Je désire savoir s'il entre dans l'esprit de la loi nouvelle de mettre tous les huissiers de canton sur le même pied à cet égard, — les mots « du juge de paix » pouvant donner lieu à équivoque?

M. DEVOLDER, ministre de la justice. — Évidemment!

— L'article 2 est adopté.

« Art. 3. Le syndic sera élu directement par l'assemblée générale des huissiers convoqués à cet effet par le syndic en fonctions ou par le ministère public.

« L'élection sera faite d'après les règles fixées pour l'élection du trésorier.

« Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat ne réunit la majorité absolue des membres présents, il sera procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix : en cas de parité de suffrages, le plus ancien est préféré. »

M. DEVOLDER, ministre de la justice. — J'ai à proposer une addition à l'article 3.

D'après le § 2 de l'article 3, « si, au premier tour de scrutin, aucun candidat (aux fonctions de syndic) ne réunit la majorité absolue, il sera procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix ; en cas de parité de suffrages, le plus ancien est préféré. »

Suivant cette disposition, l'élection du syndic peut se faire à la majorité relative. Or, d'après l'article 60 du décret de 1813, l'élection des membres de la chambre de discipline et du trésorier doit se faire toujours à la majorité absolue.

Il serait assez illogique d'admettre que la majorité relative suffit pour l'élection du syndic et ne suffit pas pour celle des membres de la chambre de discipline et du trésorier.

Je propose d'éviter cette anomalie en ajoutant un paragraphe nouveau, ainsi conçu :

« Le paragraphe précédent sera applicable également à l'élection des membres des chambres de discipline et du trésorier. »

Des membres : Aux voix!

— L'article 3, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

Les articles amendés sont soumis au second vote et définitivement adoptés.

L'ensemble du projet de loi a été adopté dans la séance du 22 juillet 1887. (*Ann. parl.*, p. 1705.)

IV. — SÉNAT, SÉANCE DU 2 AOÛT 1887. — RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE. (*Doc. parl.*, p. 31.)

Présents : MM. Dewandre, président; Van Vrecquem, le baron de Crombrughe de Looringhe, Piret, le baron Orban de Xivry, De Brouckère et Lammens, rapporteur.

Messieurs,

Les réformes réalisées par le projet de loi se trouvaient déjà contenues dans la loi d'organisation

judiciaire du 17 novembre 1864, au titre relatif aux huissiers. Mais ce titre fut réservé avec plusieurs autres et la chambre s'en est trouvée dessaisie. Près d'un quart de siècle s'est donc écoulé depuis que la corporation des huissiers a pu espérer de voir accueillir par la législature les demandes fort légitimes auxquelles le projet de loi va donner satisfaction.

La loi proposée a pour but de faire cesser le monopole existant actuellement au profit des huissiers du juge de paix, c'est-à-dire des huissiers attachés par la faveur de ce magistrat à sa juridiction, monopole qui leur donne le droit de faire seuls et à l'exclusion de tous autres huissiers les exploits devant les justices de paix.

En vertu de l'article 1^{er} du projet de loi, tous les huissiers résidant dans un même canton auront désormais le droit de faire tous exploits devant la justice de paix, tant en matière civile qu'en matière répressive.

Quant aux huissiers résidant dans des cantons ayant le même chef-lieu, par exemple, dans des villes composées de deux cantons, telles que Bruxelles, Gand, Malines, leur compétence s'étendra à chacun de ces cantons; ils pourront instrumenter même dans le canton où ils n'ont pas leur résidence.

Une autre disposition du projet donne aux huissiers le droit de nommer leurs syndics et leur reconnaît ainsi un privilège analogue à celui dont jouissent le corps des notaires et celui des avoués.

Les réformes proposées par le gouvernement existent depuis près de cinquante ans en France; elles font cesser les griefs dont les huissiers s'étaient plaints à juste titre.

Plusieurs membres de la commission de la justice ont saisi cette occasion pour recommander à l'attention de M. le ministre de la justice les réclamations pressantes des huissiers relativement aux services multiples qui leur sont imposés près les cours et tribunaux, notamment les services d'audience, des enquêtes devant MM. les juges-commissaires, les services du parquet et des cabinets d'instruction, etc.

Les considérations invoquées par ces officiers ministériels dans l'intérêt du prestige dont ils doivent être entourés dans l'exercice de leurs fonctions ont paru assez sérieuses à la majorité de la commission de la justice pour qu'elle ait cru devoir exprimer le vœu de voir donner satisfaction, dans une mesure équitable, aux plaintes des pétitionnaires.

Le projet de loi a été adopté par la chambre par 101 voix contre 3.

Votre commission de la justice a l'honneur, messieurs, de vous en proposer l'adoption.

Le rapporteur,
LAMMENS.

Le président,
B. DEWANDRE.

V. — SÉNAT. — SÉANCE DU 3 AOUT 1887.
(Ann. parl., p. 495-496.)

M. LAMMENS. — J'approuve complètement le projet de loi accordant à tous les huissiers d'un canton

le droit d'instrumenter devant la justice de paix de leur ressort.

Lors même qu'elle n'aurait pas pour résultat d'améliorer la position matérielle de plusieurs de ces modestes fonctionnaires, la loi nouvelle fait cesser un injuste monopole, celui existant au profit de l'huissier du juge de paix, c'est-à-dire de l'huissier attaché, par la faveur de ce magistrat, à sa juridiction, ce qui lui donne le droit de faire seul, à l'exclusion de tous autres, les exploits devant la justice de paix.

La suppression de ce privilège contribuera à augmenter le prestige de la corporation.

Il est à remarquer d'ailleurs que cette réforme, qui existe depuis près de cinquante ans en France, se trouvait déjà contenue dans notre loi d'organisation judiciaire du 17 novembre 1864, dans le titre relatif aux huissiers. Mais ce titre fut réservé avec plusieurs autres et, par suite, la chambre s'en trouva dessaisie.

Ce n'est donc pas une innovation en quelque sorte improvisée que nous avons à discuter : il y a près d'un quart de siècle que les huissiers cantonaux espèrent obtenir la satisfaction qui va enfin leur être accordée.

L'honorable M. Cornesse, dans la discussion du projet de loi à la chambre, a exprimé la crainte que la loi nouvelle pourrait avoir pour effet d'augmenter les petits procès. Et la même crainte se trouve exprimée dans un mémoire adressé hier au sénat par M. Bontemps, professeur à l'université de Liège, mémoire actuellement déposé sur le bureau.

M. Bontemps est d'avis que, du moment où plusieurs huissiers pourront instrumenter devant la justice de paix, on verra immédiatement s'ouvrir la chasse aux petits procès : ces officiers ministériels, n'ayant aucun motif particulier de retenue, se disputeront, dit-il, les clients et s'empresseront de profiter de tous les incidents qui pourront leur permettre de recevoir une rémunération, quelque minime qu'elle soit!

La crainte qu'expriment l'honorable M. Cornesse et, après lui, M. Bontemps, ne me semble pas fondée, car le juge de paix conservera le droit, comme par le passé, de n'accorder le droit de citer qu'après avoir fait comparaître les parties en conciliation. Le juge de paix continuera donc à convoquer officieusement les parties par simple lettre, et il ne cessera pas d'exercer son pouvoir modérateur, soit qu'il fasse cette convocation directement, soit qu'il la confie à son greffier.

En général, les justiciables sont familiarisés avec la comparution personnelle devant la justice de paix, qui est une véritable magistrature de famille, et je ne pense pas que la suppression du privilège accordé jusqu'à ce jour à l'huissier arbitrairement désigné par le juge de paix vienne innover sous ce rapport. Beaucoup de différends continueront à être aplanis sans avoir fait l'objet d'une citation en justice.

Le sénat a reçu également une pétition émanée de plusieurs huissiers des cantons suburbains de Bruxelles et par laquelle ils réclament contre

Bruxelles, Ixelles, Molenbeek-Saint-Jean et Saint-Josse-ten-Noode, ils auront le droit

commun d'instrumenter dans toutes les communes qui dépendent de ces cantons.

L'amendement introduit dans la loi par l'honorable M. Simons. Cet amendement, qui forme le § 3 de l'article 1^{er}, donne aux huissiers ayant leur résidence dans les cantons de Bruxelles, Ixelles, Molenbeek-Saint-Jean et Saint-Josse-ten-Noode, le droit commun d'instrumenter dans toutes les communes qui dépendent de ces cantons.

Les pétitionnaires font observer que cet amendement, s'il est maintenu, lésera considérablement les intérêts des huissiers des trois cantons suburbains.

Déjà, disent-ils, les huissiers de Bruxelles jouissent de privilèges considérables : ils ont le monopole des protêts des nombreuses banques établies dans la capitale, affaires d'où les huissiers des cantons voisins sont exclus parce qu'ils n'ont pas leur résidence à Bruxelles; ils ont aussi la signification des jugements par défaut en matière commerciale, la signification des actes des avoués, la commission pour la signification des arrêts et jugements civils et des ordonnances du président du tribunal de première instance, et bien d'autres privilèges encore!

Les pétitionnaires font observer enfin que les avocats, les avoués et hommes d'affaires, qui convergent chaque jour vers le palais de justice de Bruxelles et ont des rapports quotidiens avec les huissiers de la ville, n'iront pas, à l'extrémité d'un faubourg, porter un acte à signifier entre les mains de l'huissier chargé d'assurer le service de la justice de paix.

Les pétitionnaires, craignant d'être écrasés par la concurrence des huissiers de la capitale, demandent au sénat d'écarter l'amendement de M. Simons, c'est-à-dire le § 3 de l'article 1^{er} du projet de loi.

Leur demande est appuyée par MM. les juges de paix des trois cantons suburbains.

Ces magistrats sont d'avis que l'amendement de M. Simons crée en fait un véritable privilège en faveur des huissiers de Bruxelles et qu'il va à l'encontre des intérêts des justiciables, en ce sens qu'il rend inapplicable l'article 13 de la loi du 25 mars 1841, qui donne au juge de paix le droit d'interdire aux huissiers de la résidence de donner aucune citation en justice sans que, au préalable, il n'ait appelé, sans frais, les parties devant lui. Du moment où les huissiers étrangers à la résidence du juge de paix, ceux de Bruxelles, pourront venir y donner des citations devant son tribunal, l'effet bienfaisant de l'article 13 précité sera, pour ainsi dire, anéanti.

L'un des magistrats qui appuient la pétition croit que l'innovation introduite par l'amendement Simons aurait pour résultat de détruire la position acquise des huissiers des trois cantons suburbains dans leurs cantons respectifs et qu'elle constituerait une véritable injustice à l'égard de ceux qui font leur devoir, en permettant à d'autres de venir recueillir la grosse part de leurs émoluments. Ce serait, dit cet honorable magistrat, une véritable expropriation des huissiers cantonaux, qui tournerait à coup sûr contre les parties en litige elles-mêmes, par suite de l'inévitable augmentation des frais!

Il me semble, messieurs, que la demande des pétitionnaires, appuyée par MM. les juges de paix des trois cantons suburbains, mérite de fixer l'attention du sénat.

J'ai cru de mon devoir de la faire connaître à l'assemblée et je prierai l'honorable ministre de la justice de vouloir bien nous communiquer son opinion à ce sujet.

M. DEVOLLEK, *ministre de la justice*. — Le § 3 de l'article 1^{er} ne figurerait pas dans le projet de loi déposé par le gouvernement.

Cette disposition est due à l'initiative de l'honorable M. Simons, qui, comme l'honorable M. Lammens le rappelait tout à l'heure, en a fait l'objet d'un amendement. Le gouvernement n'a pas repoussé l'amendement et il a même cru devoir s'y rallier.

Une considération essentielle le justifie complètement : pour déterminer les attributions et la compétence des officiers ministériels, il convient de se préoccuper beaucoup moins de leurs intérêts que de l'intérêt général de tous les justiciables.

Or, à ce dernier point de vue, on a fait remarquer, non sans raison d'après moi, qu'il est évidemment de l'intérêt des justiciables appartenant à une agglomération aussi compacte que l'agglomération bruxelloise, de pouvoir librement choisir leur huissier et de ne pas être obligé de prendre celui qui habite le canton dans lequel est domicilié le défendeur.

Cet amendement aura-t-il pour conséquence de porter atteinte à la position des huissiers ayant leur résidence dans les cantons suburbains de Bruxelles?

Je ne le pense pas, et j'avoue ne point comprendre comment la loi pourrait léser les droits des huissiers des cantons suburbains.

La loi se borne à supprimer le privilège des huissiers de la justice de paix, et le § 3 de l'article 1^{er}, pour les motifs que j'ai déjà indiqués, donne aux huissiers des divers cantons de l'agglomération bruxelloise le droit d'instrumenter, pour la justice de paix, dans toutes les communes qui dépendent de ces cantons.

Ce paragraphe ne prive donc pas les huissiers des cantons suburbains d'un droit ou d'un privilège, puisque, jusqu'ici, ils n'étaient pas admis à exercer auprès des justices de paix : au contraire, les huissiers des cantons suburbains, non moins que les autres, profitent de cette disposition. Si les huissiers de Bruxelles viennent instrumenter dans leur canton, par contre, ils ont le droit d'instrumenter dans les cantons de Bruxelles.

Il y a là une large compensation et, en définitive, le projet de loi aura pour conséquence certaine de mettre fin à un injustifiable privilège et d'améliorer la position de tous les huissiers.

— La discussion générale est close. Le sénat passe à la discussion des articles, qui sont adoptés sans discussion.

ART. 2. Tous les huissiers, autres que les huissiers audienciers des cours et tribunaux, sont tenus de faire le service aux audiences de la justice de paix près laquelle ils peuvent exploiter, et d'assister le juge de paix chaque fois qu'ils en sont requis, conformément au règlement arrêté, s'il y a lieu, par le tribunal de première instance.

ART. 3. Le syndic sera élu directement par l'assemblée générale des huissiers convoqués à cet effet par le syndic en fonctions ou par le ministère public.

L'élection sera faite d'après les rè-

gles fixées pour l'élection du trésorier.

Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat ne réunit la majorité absolue des membres présents, il sera procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix; en cas de parité de suffrages, le plus ancien est préféré.

Le paragraphe précédent sera applicable également à l'élection des membres de la chambre de discipline et du trésorier.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. J. DEVOLDER.)

274. — 9 AOUT 1887. — Loi réglant la procédure en expulsion des locataires de maisons ou appartements d'un faible loyer (1). (Monit. du 14 août 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Lorsque le montant du loyer de maisons ou appartements n'excède pas 150 francs par an dans les communes de moins de 5,000 habitants, et 300 francs dans les autres communes, le juge de paix statue sur les demandes en expulsion de locataire par une ordonnance mise au bas de l'exploit original de citation.

L'ordonnance est délivrée à la partie demanderesse.

En cas de rejet de la demande, la citation est déposée au greffe.

L'ordonnance d'expulsion détermine le délai endéans lequel les lieux devront être vidés. Ce délai ne peut dépasser quinze jours à partir de la date de l'ordonnance, ou de celle de sa signification quand le droit d'opposition a été réservé.

1. On a fait observer — non sans raison — qu'il y a bien des communes de plus de 5,000 habitants qui ont une banlieue considérable. Dans ces localités, un immeuble loué 300 francs constitue presque toujours une exploitation dont dépend une certaine étendue de terre. Le bétail qui s'y trouve placé et les fruits des terres, sur lesquels le propriétaire a privilège pour le paiement des fermages, lui sont une garantie suffisante et dans ces conditions les motifs qui ont dicté la première disposition du projet de loi ne se rencontrent plus dans ce cas.

La section centrale a partagé cette manière de voir et considère, par conséquent, les exploitations agricoles comme ne tombant pas sous l'application de la loi.

Elle estime d'ailleurs que l'intitulé du projet de loi ne laisse aucun doute à ce sujet, puisqu'il porte « simplification de la procédure et réduction des frais de la procédure en expulsion des locataires de maisons ou appartements d'un faible loyer ». Aussi pour mieux faire ressortir cette distinction dans la loi, propose-t-elle de substituer, dans le § 1^{er} de l'article 1^{er} du projet de loi, aux

mots : « Lorsque le montant du loyer n'excède pas... » les mots : « Lorsque le montant du loyer de maisons ou appartements n'excède pas... »

C'est donc, en résumé, le caractère d'exploitation agricole qu'il y a lieu de reconnaître à une maison avec terres louée à la campagne, qui servira de base à la distinction. Si, dans l'immeuble donné à bail, les terres de peu d'importance ne sont absolument que l'accessoire, la loi nouvelle trouvera son application; et le locataire, en retard de paiement, ne pourra pas exciper de la situation du bien pour prétendre se soustraire aux effets de la loi nouvelle.

2. L'article ne s'explique pas au sujet du délai qui doit s'écouler entre la citation et l'ordonnance. Il y a donc lieu de s'en référer à cet égard aux prescriptions du code de procédure, qui exige entre ces deux actes le délai d'un jour franc. (Chambre des représentants. Rapport de la section centrale. *Doc. parl.*, p. 470.)

3. M. DE SADELEER. — Je désire poser une question à l'honorable ministre. D'après l'article 1^{er}, le juge de paix statue sur les demandes en expul-

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} avril 1887, p. 429-430. — Rapport. Séance du 1^{er} juin, p. 170.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-

tion. Séance du 21 juillet 1887, p. 1685-1694. SENAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 2 août 1887. — Discussion. Séance du 3 août, p. 505, et 4 août, p. 507-515. — Adoption. Séance du 5 août, p. 515.